



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments Bureau des établissements d'abattage et de découpe Bureau des établissements de transformation et de distribution 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSSA/2023-562 04/09/2023
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/2019-596 du 08/08/2019 : Réglementation et contrôles officiels des échanges intra-européens de produits carnés de porc ou de sanglier dans un contexte de peste porcine africaine.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Réglementation et contrôles officiels des échanges intracommunautaires de produits carnés de porc ou de sanglier dans un contexte de peste porcine africaine.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : Cette instruction rappelle les dispositions réglementaires relatives aux échanges intracommunautaires de produits carnés issus de porcs ou de sangliers provenant de zones soumises à des restrictions vis-à-vis de la peste porcine africaine en vue d'assurer les contrôles officiels et de prévenir tout risque d'introduction de la maladie sur le territoire national.

Textes de référence : Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les

contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, [...]

- Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (« règlement IMSOC » - Information Management System for Official Controls).
- Règlement d'exécution (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant le règlement (CE) no 599/2004, les règlements d'exécution (UE) no 636/2014 et (UE) 2019/628, la directive 98/68/CE et les décisions 2000/572/CE, 2003/779/CE et 2007/240/CE (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.
- Règlement d'exécution (UE) n°2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures de lutte contre la peste porcine africaine.
- Code rural et de la pêche maritime.
- Arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation.
- Arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits issus d'animaux terrestres et destinés à la consommation humaine.
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2018-800 du 30/10/2018, échanges intracommunautaires et importations de viandes fraîches de gibier sauvage dans un contexte de peste porcine africaine.
- Instruction technique DGAL/SAS/2021-423 du 03/06/2021 - Gestion des comptes dans TRACES NT : guides pratiques pour les échanges intra-UE.
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2022-276 du 06/04/2022 - Enregistrement des établissements agréés de denrées alimentaires d'origine animale dans TRACES-NT et validation des rôles « Opérateur » des utilisateurs.

En complément du règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 et du règlement d'exécution (UE) n°2023/594 de la Commission du 16 mars 2023, la présente instruction rappelle les règles applicables aux échanges intracommunautaires de viandes¹ issues de suidés² en contexte de peste porcine africaine (PPA) et insiste sur des points de vigilance lors de l'inspection des établissements qui produisent, transforment, entreposent ou mettent sur le marché des denrées alimentaires et lors des contrôles des moyens de transport de ces denrées.

Point d'attention : le risque d'introduction du virus par des viandes, notamment à l'occasion des déplacements vers la France des travailleurs et des chauffeurs routiers originaires des pays touchés par la PPA³, a été identifié comme majeur, en cas d'arrivée sur le sol national avec des viandes de porc ou de sanglier issues de productions artisanales ou familiales.

Contexte : malgré ce risque fort d'introduction et de diffusion de la PPA sur le territoire, l'expérience récente a montré que des produits porcins provenant de pays touchés par la maladie pouvaient se retrouver sur le sol français sans que les garanties sanitaires prévues par la réglementation ne soient apportées.

Actions demandées aux services :

- **Contrôles** : bien que les échanges entre États membres ne fassent pas l'objet de contrôle officiels systématiques (principe de la libre circulation des marchandises sur le marché intérieur⁴), toutes les occasions de contrôle inopiné (contrôles à réception, contrôles transport, contrôles exportation,...) doivent être mises à profit pour vérifier les conditions sanitaires de ces échanges de viandes.
- **Sensibilisation des acteurs**: des messages de prévention sont régulièrement diffusés à ce sujet par le ministère chargé de l'agriculture lors de campagnes de communication⁵. Celles-ci visent à sensibiliser tous les acteurs (professionnels, chasseurs, transporteurs, voyageurs...) à la prévention de la peste porcine africaine. Ce message de prévention peut utilement être relayé par les services départementaux ou régionaux, à tous les exploitants du secteur alimentaire qui sont susceptibles d'employer des salariés originaires des pays de l'Union touchés par la PPA. Il est important en particulier d'informer ces travailleurs de la nécessité de jeter les restes d'aliments à base de porc dans des poubelles fermées car le virus peut se transmettre aux sangliers et aux porcs domestiques lors de la consommation de viande contaminée. L'affiche « Vigilance PPA » traduite en douze langues qui figure sur le site du ministère chargé de l'agriculture⁶ peut être transmise en vue de la réalisation de cette information.

¹Pour la présente instruction, on considère comme « viande » les viandes fraîches au sens des points 1.1 et 1.10 de l'annexe I du règlement (CE) n°853/2004 du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004, y compris **le sang et les viscères**, les viandes hachées au sens du point 1.13, les préparations de viandes au sens du point 1.15, les produits à base de viandes au sens du point 7.1 et les viandes séparées mécaniquement ou VSM au sens du point 1.14. **Les produits contenant des viandes sont également inclus dans cette définition.**

²« Suidés » : on entend par suidés, les porcs domestiques, les sangliers d'élevage, les sangliers sauvages et les autres espèces de suidés.

³La liste des pays touchés par la PPA est disponible sur le site de la Commission européenne : https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/diseases-and-control-measures/african-swine-fever_en

⁴Article 26 et articles 28 à 37 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE)

⁵<https://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-campagne-de-prevention-pour-protger-le-territoire-francais>

⁶<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/133043>

1 Sommaire

1 Sommaire.....	1
2 Situation sanitaire et règles d'échanges intracommunautaires	1
2.1 Rappels concernant la peste porcine africaine	1
2.2 Situation sanitaire en Europe	2
2.3 Réglementation relative aux échanges intracommunautaires	3
3 Stratégie de contrôles officiels	5
3.1 Analyse de risques locale	5
3.2 Points de contrôle.....	5
3.3 Suites à donner aux contrôles	6

2 Situation sanitaire et règles d'échanges intracommunautaires

2.1 Rappels concernant la peste porcine africaine

La PPA est une maladie hautement contagieuse qui touche les suidés domestiques ou sauvages, porcs et sangliers, et entraîne des pertes économiques et sanitaires importantes dans les pays atteints en raison de son taux de mortalité élevé et des restrictions commerciales imposées aux territoires touchés. La PPA n'affecte pas l'Homme.

Les modes de transmission les plus fréquents sont les contacts directs entre un animal sensible et un animal porteur infecté ou avec un aliment ou un environnement contaminé par le virus. Le virus est très résistant dans les produits issus des suidés contaminés, y compris dans les produits de fumaison et salaison dans lesquels il peut survivre plusieurs mois. Des porcs ou des sangliers peuvent donc se contaminer en consommant des restes de viandes fraîches ou de produits carnés cuits ou secs contaminés, comme un saucisson par exemple.

La PPA est classée comme une **maladie de catégorie A**⁷, donnant lieu à un plan d'intervention sanitaire d'urgence (PISU⁸).

⁷Maladie de catégorie A : une maladie répertoriée qui n'est habituellement pas présente dans l'Union à l'égard de laquelle des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt qu'elle est détectée, telle que visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/429 (Cf. *article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018*).

⁸Pour approfondir : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/plans-d-intervention-sanitaire-d-urgence-en-sante-animale-r2624.html>

Les traitements possibles pour éliminer le virus de la PPA dans une denrée sont listés en annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 :

Traitements d'atténuation sur les viandes
Traitement thermique en récipient hermétique de manière à obtenir une valeur F0 (2) minimale de 3
Traitement thermique de manière à obtenir une température à cœur de 80°C
Traitement thermique (appliqué à des viandes désossées et dégraissées au préalable) de manière à obtenir une température à cœur de 70 °C pendant au moins 30 minutes
Dans un récipient hermétique, appliquer une température de 60°C pendant au moins 4 heures
Fermentation naturelle et maturation des viandes désossées : au moins 9 mois, de manière à obtenir des valeurs maximales d'Aw de 0,93 et de pH de 6
Fermentation naturelle des longes : au moins 140 jours, de manière à obtenir des valeurs maximales d'Aw de 0,93 et de pH de 6 (4)
Fermentation naturelle des jambons : au moins 190 jours, de manière à obtenir des valeurs maximales d'Aw de 0,93 et de pH de 6 (4)
Séchage après salage des jambons et longes avec os de type espagnol (4) : - jambons ibériques : au moins 252 jours ; - épaules ibériques : au moins 140 jours ; - longes ibériques : au moins 126 jours ; - jambons serrano : au moins 140 jours.
Salage au chlorure de sodium (NaCl) sous forme sèche ou de saumure saturée (Aw<0,80), pendant une période ininterrompue de 30 jours ou plus à une température ambiante de 20°C ou plus
Salage au sel enrichi en phosphate 86,5% NaCl, 10,7% Na2HPO4 et 2,8% Na3PO4 sous forme sèche ou de saumure saturée (Aw<0,80), pendant une période ininterrompue de 30 jours ou plus à une température ambiante de 20°C ou plus

(2) : F0 est l'effet létal calculé sur les spores bactériennes. Une valeur F0 de 3 signifie que le point le plus froid du produit a été suffisamment chauffé pour atteindre le même effet létal qu'une température de 121°C (250°F) en trois minutes avec chauffage et refroidissement instantanés.

(4) : Uniquement applicable aux porcins.

2.2 Situation sanitaire en Europe

Les zones des territoires infectés dans les États Membres sont listées dans les annexes I et II du règlement (UE) n°2023/594. Ces annexes sont mises à jour en tant que de besoin par la Commission européenne en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. La situation européenne vis-à-vis de la PPA est matérialisée *via* une carte qui reprend les zonages suivants :

1- Zones identifiées en annexe II du règlement (UE) n°2023/594 :

- Cas de PPA confirmé chez des suidés détenus : **zone de protection (ZP), zone de surveillance (ZS).**
- Cas de PPA confirmé chez des suidés sauvages : **zone infectée (ZI).**

2- Zones identifiées en annexe I du règlement (UE) n°2023/594 :

- **Zone réglementée I (ZRI)** : zone limitrophe à une zone dans laquelle la maladie touche des suidés détenus ou sauvages et dans laquelle aucun foyer chez des suidés détenus ou sauvages n'a été confirmé.
- **Zone réglementée II (ZRII)** : zone dans laquelle la maladie ne touche que la population de suidés sauvages.
- **Zone réglementée III (ZRIII)** : zone dans laquelle la maladie touche plusieurs exploitations de suidés détenus.

La carte mise à jour régulièrement fait apparaître les différentes parties du territoire de l'UE touchées par la PPA. Les pays suivants sont touchés par la maladie à ce jour : l'Allemagne, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie dont la Sardaigne, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie et la Slovaquie.

Parmi ces Etats, l'Allemagne, la Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, l'Italie dont la Sardaigne, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie, sont concernées par des zones réglementées III.

2.3 Réglementation relative aux échanges intracommunautaires

La Loi Santé Animale définit les mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans les zones réglementées, c'est-à-dire les mesures de maîtrise applicables au départ des denrées. Ces mesures ont pour objectif de protéger les territoires exempts de la maladie, aussi bien dans les États membres déjà touchés que dans ceux qui ne le sont pas encore. Elles portent sur :

- les restrictions des mouvements d'animaux vivants, de sperme, d'ovules et d'embryons ;
- les restrictions de mouvements et les conditions particulières applicables à la manipulation et à la transformation éventuelle des viandes ;
- les conditions d'expédition des sous-produits animaux.

La présente instruction se limite aux conditions applicables aux viandes. Le cas des expéditions de carcasses en peau de gibier sauvage est traité dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2018-800 du 30 octobre 2018. **Aucune carcasse en peau de sangliers sauvages provenant de zone réglementée vis-à-vis de la PPA n'est autorisée à circuler en France.**

Le principe général consiste en ce que les États membres concernés interdisent l'expédition de lots de viandes de suidés à partir, à destination et dans certains cas à l'intérieur des zones réglementées vis-à-vis de la PPA.

Toutefois, après une évaluation des risques, les États membres concernés peuvent autoriser l'expédition des viandes de suidés à partir des zones réglementées, pour autant que les dispositions réglementaires permettant leur mouvement soient respectées. A cet égard les viandes doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- provenir d'un **établissement désigné** par l'autorité compétente. Afin de prévenir le risque de contamination croisée dans les établissements du secteur alimentaire, la Loi Santé Animale prévoit que les établissements recevant des animaux ou des produits soumis à des mesures de restriction vis-à-vis de la PPA soient reconnus et désignés par l'autorité compétente. La liste des établissements désignés par chaque État membre au regard de la maîtrise du risque de la PPA est accessible sur le site internet suivant: https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/diseases-and-control-measures/african-swine-fever_en
- avoir fait l'objet d'un **traitement d'atténuation des risques** prévu à l'annexe VII du règlement (UE) n°2020/687 ;
- être accompagnées d'un **certificat zoosanitaire** (modèle CSF-ASF ou INTRA-EMERGENCY) édité *via* TRACES-NT lors des échanges intracommunautaires ;
- avoir fait l'objet d'un **test PPA** qui s'est révélé négatif (uniquement pour les suidés sauvages).

Les règles de circulation des produits d'origine animale à partir des différentes zones réglementées vis-à-vis de la PPA sont rappelées dans un support mis à disposition sur le site intranet du bureau des établissements d'abattage et de découpe: <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/la-reglementation-r7586.htm>.

Ainsi, **quelle que soit l'origine des suidés**, les denrées provenant de suidés réceptionnées en France **depuis une zone réglementée** doivent systématiquement être accompagnées d'un **certificat zoosanitaire** et, le cas échéant, avoir fait l'objet d'un **traitement d'atténuation** dans un **établissement désigné**.

Les informations qui doivent obligatoirement figurer dans les certificats zoosanitaires accompagnant les expéditions dans l'Union de produits d'origine animale issus de suidés provenant de zone réglementée ou produits dans des établissements situés en zone réglementée sont précisées à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2020/2154 de la Commission du 14 octobre 2020 et comprennent :

- a) le nom et le pays de l'expéditeur et du destinataire ;
- b) le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur et du lieu de chargement ;
- c) le nom et l'adresse du lieu de destination ;
- d) la description des moyens de transport ;
- e) la date et l'heure de départ ;
- f) la finalité de la certification : « produits destinés à la consommation humaine » ;
- g) le modèle de certification : « modèle CSF-ASF » ou « modèle INTRA-EMERGENCY » ;
- h) la description de la marchandise, dont le poids net ou brut total ;
- f) la date et le lieu de délivrance du certificat zoosanitaire, le nom de l'autorité, la signature du vétérinaire officiel ainsi que le sceau de l'autorité compétente du lieu d'origine de l'envoi ;
- g) les informations sanitaires relatives à la marchandise : attestation que les marchandises satisfont aux conditions énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2023/594 de la Commission du 16 mars 2023 établissant des mesures spéciales de lutte contre la peste porcine africaine. **Les modèles d'attestation de conformité aux exigences réglementaires en fonction des scénarios pour les denrées alimentaires sont prévus à l'article 19 pour les suidés détenus et à l'article 53 pour les suidés sauvages.**

À la discrétion des États membres concernés, des dérogations à l'obligation de certification zoosanitaire lors d'échanges intracommunautaires sont possibles uniquement pour les mouvements de viandes :

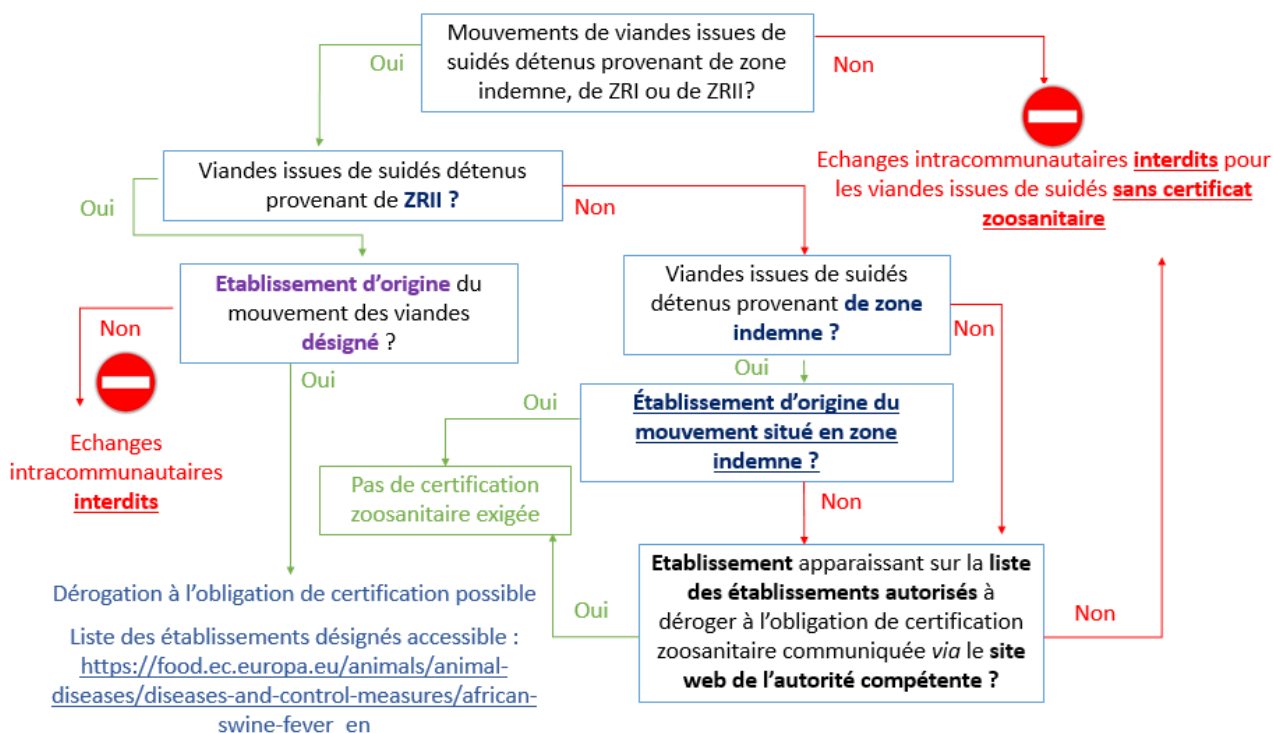
- issues de **suidés détenus** provenant de **zones réglementées I** ou **II** ou provenant de **zones indemnes** de PPA :

ET

- provenant d'un **établissement désigné** ou **autorisé à déroger à l'obligation de certification zoosanitaire**.

L'autorisation de déroger à l'obligation de certification zoosanitaire concerne uniquement des établissements qui ne manipulent que des viandes issues de suidés détenus provenant de zones réglementées I et de zones indemnes. Les États membres concernés doivent fournir à la Commission et aux autres États membres un lien vers le site web comprenant la liste des établissements autorisés. À ce jour, il semblerait qu'aucune liste d'établissements autorisés à déroger à l'obligation de certification zoosanitaire n'ait été communiquée par les États membres concernés.

Un schéma récapitulant les possibilités de dérogation à l'obligation de certification zoosanitaire pour les suidés détenus est présenté ci-dessous :



Une fiche de synthèse reprenant ces principaux éléments et pouvant être transmise aux exploitants du secteur alimentaire est accessible sur le site intranet du ministère chargé de l'agriculture : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/vigilance-ppa-regles-applicables-aux-echanges-intracommunautaires-de-viandes-de-r8448.html>

3 Stratégie de contrôles officiels

Le contrôle du respect de ces règles s'intègre aux audits des contrôles à réception conduits dans les établissements agréés, dans les entrepôts et dans les commerces de détail stockant, manipulant, transformant ou distribuant des viandes de suidés provenant de pays touchés par la PPA. Il peut également être mené lors du contrôle des moyens de transports.

À l'occasion de l'édition de certificats à l'exportation, les contrôles sur l'origine des produits doivent être systématiques. En effet, certains pays tiers refusent de recevoir des viandes de suidés provenant de zone réglementée ou stockées, manipulées ou transformées dans un établissement du secteur alimentaire situé en zone réglementée. Il convient donc de faire preuve de la plus grande vigilance avant de valider les certificats à l'exportation.

3.1 Analyse de risques locale

Pour enrichir l'analyse de risques locale, la direction générale des douanes et droits indirects a été sollicitée par le bureau des établissements de transformation et de distribution afin de transmettre les

informations relatives aux échanges intracommunautaires de produits dont la valeur annuelle est supérieure à 460 000 €. L'objectif est de pouvoir identifier les établissements français recevant des quantités importantes de viandes de suidés provenant d'États membres touchés par le virus.

Aussi, un tableau récapitulatif des échanges de viandes en provenance des pays touchés par la PPA, pour la période comprise entre janvier 2022 et janvier 2023 sera adressé par courriel à toutes les directions départementales en charge de la protection des populations (DD(ETS)PP et DAAF). Ce tableau recensera les quantités cumulées de viandes reçues par les établissements du secteur alimentaire en fonction du pays à l'origine du mouvement.

Au titre de la prévention de la PPA, les DDecPP sont encouragées à inspecter les établissements listés, y compris les entrepôts agréés et non agréés.

3.2 Points de contrôle

À l'occasion des contrôles (physiques ou documentaires), il est demandé aux agents des DD(ETS)PP/DAAF, de vérifier la **zone d'origine** des produits issus de suidés détenus ou sauvages à l'aide de la carte interactive accessible sur le site internet de la Commission européenne (https://food.ec.europa.eu/animals/animal-diseases/diseases-and-control-measures/african-swine-fever_en)⁹.

Si les viandes sont issues d'un **établissement situé en zone réglementée** vis-à-vis de la PPA, il convient de s'assurer que :

1. un **certificat zoosanitaire** dûment rempli, daté et signé par l'autorité compétente du lieu de départ accompagne les viandes. Ce certificat doit attester de la conformité aux dispositions réglementaires ;

OU

2. l'établissement est **désigné** ou **autorisé à déroger à l'obligation de certification zoosanitaire** car apparaissant sur l'une des listes officielles.

En l'absence de l'un de ces éléments, les viandes sont considérées comme susceptibles de présenter un risque de diffusion de la maladie. Pour rappel, les dispositions ci-dessus mentionnées concernent également les entrepôts agréés et non agréés.

Point d'attention : il n'est pas demandé aux DD(ETS)PP/DAAF de vérifier la zone de provenance des animaux pour chaque mouvement de produits issus d'un établissement du secteur alimentaire situé en **zone indemne**. Toutefois, dans le cadre d'édition de certificats à l'exportation pour des mouvements de viandes vers des pays tiers, la connaissance de l'origine des animaux pourrait s'avérer nécessaire lorsque les mouvements de viandes ont été établis à partir d'une zone indemne d'un pays touché par la PPA. Dans ce cas, il appartient au professionnel qui fait la demande de certificat sanitaire d'exportation de demander tous les justificatifs nécessaires en vue de la certification. En cas de doute ou de question relative aux justificatifs fournis, les DD(ETS)PP/DAAF peuvent interroger le bureau des établissements de transformation et de distribution¹⁰ qui, le cas échéant, interrogera les autorités compétentes du pays de provenance des viandes.

⁹« an interactive tool for EU ASF zoning measures »

¹⁰betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr

3.3 Suites à donner aux contrôles

Si le contrôle fait apparaître la présence de produits sans certificat zoosanitaire ou issus d'établissements ne figurant pas sur les listes officielles, ils sont mis sous consigne vétérinaire au sens du III de l'article L. 231-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Le motif de la consigne est formulé ainsi : « Denrées alimentaire soumises à des mesures de restriction vis-à-vis de la peste porcine africaine et ne disposant pas d'une autorisation de mouvements officielle ».

Les marques d'identification des produits et les coordonnées de l'établissement d'origine du mouvement vers la France sont relevées et communiquées au BETD¹¹ accompagnées lorsque c'est possible, par une photographie de l'étiquette du produit., Le BETD contactera les autorités des États membres concernés pour vérifier l'accord de mouvements.

Les suites à donner aux produits ainsi mis en consigne seront définies ultérieurement en fonction des retours des États membres concernés ; elles pourront inclure la réexpédition vers l'État membre d'origine ou la destruction des denrées.

Dans de nombreux pays, la PPA a été introduite ou diffusée sur de très longues distances *via* les denrées alimentaires, il convient donc d'apporter une vigilance accrue lors de vos contrôles sur l'origine des matières premières et le respect des dispositions décrites dans la présente instruction.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté d'application de cette instruction.

La directrice générale adjointe de l'alimentation - CVO

Emmanuelle SOUBEYRAN

¹¹betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr